

HOWARD, Rhoda E. *Human Rights and the Search for Community*. Boulder, Westview Press, 1995, x-255p.

Lawrence T. Woods

Volume 28, Number 3, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703785ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703785ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Woods, L. T. (1997). Review of [HOWARD, Rhoda E. *Human Rights and the Search for Community*. Boulder, Westview Press, 1995, x-255p.] *Études internationales*, 28(3), 634–636. <https://doi.org/10.7202/703785ar>

« principe de libre accès aux victimes » légalisé dans les résolutions humanitaires du Conseil de sécurité et consacré par les résolutions de l'Assemblée nationale. Le professeur G. Abi-Saab a tiré les conclusions de cette problématique à l'issue des débats provoqués par ces différents groupes.

Le dernier thème du colloque – L'implication de l'ONU dans les conflits armés et le droit international humanitaire – complète logiquement les deux premiers. Le rapport introductif de M. Daphna Shraga montre que l'ONU est devenue un acteur lié par le droit des conflits armés, mais il convient de faire la distinction entre le « maintien de la paix » et l'« imposition de la paix » ; la responsabilité internationale des Nations Unies joue pour la conduite de ses forces, celle-ci variant selon les situations conflictuelles et l'internationalisation ou non des conflits. Trois intervenants, J. De Courten, Cl. Emmanuelli et F. Hampson ont ensuite analysé par rapport au droit humanitaire le rôle du CICR et l'action de l'ONU, celui des forces onusiennes et le statut des opérations militaires autorisées par les Nations Unies. Th. Meron a tiré les conclusions et dirigé les débats de cette troisième séance de travail.

Il incombait au professeur L. Condorelli de faire la synthèse du colloque en résumant les points de vue de tous les rapporteurs. Deux remarques importantes ont été formulées par cet éminent juriste : d'une part, le *jus in bello* est tombé aujourd'hui dans la sphère de compétence de l'ONU, dont la mission essentielle était d'abord de faire respecter le *jus contra bellum* ; d'autre part, si l'action humanitaire des Nations Unies a été

très critiquée depuis 1985, le droit international humanitaire n'est pas concevable aujourd'hui sans l'ONU. On gardera aussi à l'esprit l'affirmation de Montesquieu formulée il y a plus de deux siècles, mais qui reste d'une brûlante actualité : « Les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien possible et dans la guerre le moins de mal qu'il n'est nécessaire. » C'est précisément le rôle des normes applicables dans les conflits armés, le CICR et l'ONU travaillant dans le même esprit pour soulager les victimes civiles et militaires, c'est-à-dire le malheur des hommes, malgré l'article 2 § 4 de la Charte qui interdit le recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Daniel COLARD

Faculté de droit de Besançon  
Université de Franche-Comté, France

### Human Rights and the Search for Community.

HOWARD, Rhoda E. Boulder, Westview Press, 1995, x-255 p.

L'argument présenté dans cet ouvrage stimulant s'articule autour de la notion de « dignité ». Selon Rhoda Howard, professeur de sociologie à l'Université McMaster et directrice de l'École thématique sur la justice internationale et les droits de la personne, les ententes internationales concernant les droits de la personne ne laissent place qu'à une « compréhension intuitive » du concept de la dignité : « À mon avis, la dignité doit comprendre l'autonomie personnelle, le respect et l'intérêt de la société, et le traitement égalitaire par autrui. » (p. 16) Howard affirme qu'en Amérique du Nord, l'écartement des droits

économiques est la plus grande faille au niveau des efforts en matière des droits de la personne. Elle utilise donc les notions de dignité et de droits économiques afin de contrecarrer le raisonnement des détracteurs qui sont en désaccord avec, d'une part, l'exigence de la non-discrimination et, d'autre part, l'absence d'obligation sociale. Pour Howard, l'autonomie implique une obligation envers les autres individus, alors que le respect et l'intérêt de la société nécessitent que tous les citoyens jouissent des mêmes droits économiques fondamentaux, ainsi que de droits légaux et politiques. La non-discrimination et le traitement égalitaire sont nécessaires au respect de la société, permettant ainsi à la dignité de combler le fossé entre l'individualisme et le démantèlement de la communauté.

La mission de l'auteure est de restaurer l'équilibre qui, jusqu'à l'avènement des déclarations des Nations Unies en 1948, aurait favorisé la collectivité. Depuis cette déclaration, la balance a plutôt penché en faveur de l'individu, illustrant ainsi l'emprise croissante des valeurs occidentales et nord-américaines sur la culture mondiale et la définition des droits de la personne qui s'ensuit. La perspective constructiviste de Howard, qui relie les droits de la personne à la fois aux libertés individuelles et au sentiment d'appartenance à une communauté, n'est pas sans rappeler l'ouvrage de Michael Ignatieff sur le nationalisme. Dans la même perspective que celle de Noam Chomsky et R.B.J. Walker sur l'activisme social, elle suggère que « la jouissance des droits de la personne peut intensifier le sens de responsabilité individuelle envers les

autres. » (p. 18) Le problème en Amérique du Nord est l'inaptitude de la société libérale à rendre compte des différences entre les classes sociales et le mépris subséquent à l'endroit des pauvres par le biais du minimalisme social et du conservatisme réactionnaire. Si l'on est pauvre, on ne mérite pas de bénéficier des mêmes droits que les autres.

La démocratie sociale est la solution favorisée par Howard, en raison de son présumé respect pour toute la gamme des droits, surtout les droits économiques. Elle croit que la démocratie sociale est compatible avec les objectifs des individus et ceux des communautés, et que sa perspective englobante des droits de la personne va tenir compte de la nécessité de protéger les groupes défavorisés tels que les peuples autochtones, les noirs, les pauvres, les femmes et les homosexuels. Dans une section provocante à l'intérieur du dernier chapitre, Howard met en lumière la situation critique de ces groupes au Canada. Cela dit, elle craint ouvertement « les variantes extrémistes du communautarisme » qui sont en train d'émerger sur la gauche et sur la droite : « Si l'espace pour le libéralisme continue de rétrécir, la société nord-américaine risque de se retrouver au milieu des conservateurs réactionnaires et des radicaux du statut. Dans une telle opposition, il n'y aura pas de place pour le dialogue. Ni l'un ni l'autre de ces groupes ne reconnaîtra l'humanité commune... » (p.214).

Le moment opportun de cette analyse ne doit pas être sous-estimé ; cet ouvrage bien recherché et bien structuré devrait se trouver sur la liste

des lectures obligatoires pour tous les étudiants des droits de la personne aux premier et deuxième cycles. Nous nous devons d'espérer qu'il n'est pas trop tard pour que le message de Howard soit entendu et pris en compte.

Lawrence T. Woods

University of Northern British Columbia  
Prince George, Vancouver, Canada

### Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires.

PAYE, Olivier. Bruxelles, Ed. Bruylant, Coll. de droit international, 1996, 313 p.

La recherche d'Olivier Paye, effectuée sous la direction du professeur P. M. Eisemann de l'Université de Paris II, se situe dans le prolongement de l'étude d'O. Corten et de P. Klein, « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? » (1992), publiée dans cette même collection. Elle est à rapprocher aussi de l'ouvrage collectif, « Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ? » (sous la direction de M. J. Domestici-Met).

L'auteur intitule son étude avec esprit, *Sauve qui veut ?* et non « Sauve qui peut ? », pour répondre naturellement par la négative, car il n'est pas envisageable dans le cadre du droit international public actuel de laisser un ou des États souverains s'auto-mandater pour porter une aide humanitaire au-delà des frontières nationales. Aujourd'hui, surtout dans l'après-guerre froide où l'ONU n'est plus paralysée par le veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, une opération d'assistance ou d'« ingérence humanitaire » – laquelle sémantique n'est pas tranchée – ne

peut être organisée sans le feu vert de celui-ci, c'est-à-dire la caution des Nations Unies, seule autorité légitime et reconnue par tous pour légitimer ce type d'intervention. Ce point de droit donne lieu à consensus, et l'Organisation mondiale a entériné par deux Résolutions célèbres votées par l'Assemblée générale en 1988 et 1990 la doctrine « Kouchner/Bettati ».

Le travail sérieux et bien documenté d'Olivier Paye traite en réalité un problème plus vaste qui est celui du « Droit international face aux crises humanitaires » ; le droit onusien n'est pas le seul applicable et il convient de ne pas oublier le droit de Genève, voire certaines règles du droit international public classique et la jurisprudence évolutive de la Cour Internationale de Justice de La Haye (cf. « l'affaire du détroit de Corfou » de 1949 sur le droit d'intervention, l'arrêt de la « Barcelona Traction » en 1970 et « les activités militaires au Nicaragua » en 1986 sur les règles valables *erga omnes* et le *jus cogens*). P. M. Eisemann dans sa préface est d'ailleurs reconnaissant à ce chercheur, assistant à la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, d'avoir réalisé « cet inventaire des règles du droit international applicables en situation d'urgence humanitaire (...), son étude rappelant à tous les États que, même s'ils refusent de souscrire à un prétendu « droit/devoir d'ingérence », le droit positif contemporain leur fait obligation de tout mettre en œuvre pour soulager les souffrances de leur peuple ».

L'ouvrage s'ordonne – quant à sa structure – autour de deux idées centrales : d'une part, « Le régime juridi-